



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Deportes internes et résistants

Question écrite n° 58365

Texte de la question

M Adrien Zeller appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur les revendications spécifiques que continuent de présenter les Alsaciens Mosellans patriotes résistants à l'annexion de fait (PRAF). Il observe que ceux-ci sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants, qu'ils peuvent prétendre au bénéfice d'une carte PRAF et voir prise en considération leur période de refractariat dans le calcul de leur retraite (sans condition d'affiliation préalable dans le régime général, mais sous cette condition pour les fonctionnaires). Il note toutefois que les intéressés estiment que leurs services et leurs souffrances restent mal pris en compte et lui demande quelles propositions nouvelles il envisage de présenter pour apaiser l'amertume de ces anciens combattants particulièrement valeureux.

Texte de la réponse

Reponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : les mérites des patriotes refractaires à l'annexion de fait (PRAF) ont été pris en considération et leurs droits étendus, depuis la création de ce titre par l'arrêté ministériel du 7 juin 1973 (valable par l'article 103 de la loi de finances pour 1983). Les PRAF sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et peuvent obtenir la prise en compte de la période de refractariat pour le calcul de la pension de vieillesse du régime général de la sécurité sociale et pour la retraite des fonctionnaires à la condition d'avoir appartenu à la fonction publique avant le refractariat. Les requêtes maintes fois exprimées par les associations regroupant les PRAF ont fait l'objet d'études approfondies : elles n'ont pas permis de conclure à l'opportunité de modifier le statut précité. Quoiqu'il en soit, il paraît nécessaire de faire la mise au point suivante : le fait de s'être tenu éloigné de sa province d'origine, soit à la suite d'une expulsion, soit après un départ volontaire, ne peut être assimilé ni à une participation aux combats ni à une activité de résistance au sens du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ; il ne peut donc suffire à ouvrir droit à la reconnaissance des qualités de combattant ou de combattant volontaire de la Résistance (CVR), non plus qu'à l'attribution de la croix du combattant volontaire. En revanche, les PRAF qui se sont engagés dans la Résistance peuvent prétendre à la reconnaissance officielle de la qualité soit de combattant volontaire de la Résistance, soit d'ancien combattant au titre de la Résistance s'ils remplissent les conditions imposées pour obtenir ces titres. Il convient de rappeler à ce sujet que pour tenir compte de la libération plus tardive des départements de l'Est, le ministère de la défense a fixé comme suit les dates de libération jusqu'auxquelles les services de résistance peuvent être pris en compte : Bas-Rhin, 15 mai 1945 ; Haut-Rhin, 10 février 1945 ; Moselle, 13 avril 1945. Des lors, les personnes originaires des départements du Rhin et de la Moselle bénéficient de l'ensemble des droits reconnus aux combattants volontaires de la Résistance et la spécificité de leur combat a été prise en compte, cela en hommage au patriotisme dont les Alsaciens-Lorrains ont fait preuve face à l'occupant. Par ailleurs, il est à noter que les préjudices physiques subis par les PRAF ouvrent droit à pension selon la législation applicable aux victimes civiles.

Données clés

Auteur : [M. Zeller Adrien](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58365

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 1er juin 1992, page 2393